

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 17/08/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAS PARC EOLIEN LA TOURELLE**

24 avenue Jean Lebas  
59100 Roubaix

Références : UD34/H5/MT/2023/050  
Code AIOT : 0006605607

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2023 dans l'établissement SAS PARC EOLIEN LA TOURELLE implanté Lieu-dit la Tourelle 34610 Castanet-le-Haut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS PARC EOLIEN LA TOURELLE
- Lieu-dit la Tourelle 34610 Castanet-le-Haut
- Code AIOT : 0006605607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de la Tourelle, composé d'un seul aérogénérateur mis en service en 2009, se trouve en continuité du parc éolien "Les essartasses" exploité par EDF RE. Il a été racheté par la société Enercoop en janvier 2023.

Depuis cette année, la société WPO assure la gestion de cette installation pour le compte de Enercoop, la maintenance étant confiée au constructeur de l'aérogénérateur Enercon.

#### **Le thème de visite retenu est le suivant :**

- prévention des risques accidentels liés à l'exploitation

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- avec suites administratives :
  - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
  - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
  - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- sans suite administrative.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Lettre de suite préfectorale	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Test des équipements de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Lettre de suite préfectorale	30 jours
3	Systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Contrôle des brides, des pales, et du mât	Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 18
5	Registre des incidents et accidents	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
6	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 22

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments contrôlés lors de cette inspection documentaire menée en visioconférence, sans déplacement de terrain, permettent d'établir que l'exploitant a mis en place, en lien avec le constructeur Enercon, des procédures permettant de répondre de façon globalement satisfaisante aux exigences réglementaires concernant le suivi de la sécurité des installations.

Toutefois, l'exploitant devra prendre des actions d'amélioration en lien avec Enercon pour assurer le respect de l'échéance réglementaire de un an pour la réalisation de certains tests et contrôles.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre de maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Registre de maintenance
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
<b>Constats :</b> L'exploitant sous-traite intégralement la maintenance au constructeur de l'éolienne Enercon, qui dispose des supports adaptés détaillant les modalités de maintenance en conformité avec les exigences réglementaires. Il a été vérifié lors de l'inspection que les tests et contrôles de sécurité exigés aux articles 17, et 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sont bien réalisés et tracés.

<p>L'enregistrement des travaux d'entretien et des actions correctives apparait également bien documenté.</p> <p>Il est toutefois à noter l'utilisation pour le rapport de maintenance principale réalisé le 07/06/23, d'une ancienne version (datée d'octobre 2021) du formulaire type, dont les références des points de contrôle peuvent présenter des différences par rapport à la numérotation figurant dans la version en vigueur (datée de mai 2023) du document de "Description technique de Maintenance principale". Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de la société Enercon pour corriger ce point lors des prochaines interventions.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N° 2 : Test des équipements de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Test des équipements de sécurité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.</p> <p>Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le dernier rapport de vérification des installations électriques a été présenté et n'appelle pas d'observation.</p> <p>Le registre de maintenance fait apparaître la bonne réalisation des tests exigés par l'article 17. Toutefois un délai supérieur à un an est à relever entre les deux dernières maintenances principales, réalisées le 27/04/22 et le 07/06/23 (délai &gt; 13 mois). Il en est de même concernant le délai entre les deux dernières maintenances "vent" (qui incluent les essais d'arrêt en cas de survitesse, réalisées les 26/10/21 et 28/11/22 (délai &gt; 13 mois).</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de s'assurer auprès de la société Enercon qui réalise la maintenance, du respect des délais réglementaires pour les prochaines interventions.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N° 3 : Systèmes instrumentés de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Systèmes instrumentés de sécurité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité</p>

<p>dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.</p>
<p><b>Constats :</b> La liste des systèmes instrumentés de sécurité (SIS) est établie, conformément à l'article 18. Ces équipements sont bien intégrés au plan de maintenance. Cependant, comme indiqué dans le constat ci-dessus relatif à l'application de l'article 17, le délai maximal de un an pour le contrôle de ces SIS a été dépassé en 2022; il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires en lien avec Enercon pour assurer le respect des échéances réglementaires.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>

#### N° 4 : Contrôle des brides, des pales, et du mât

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 18</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des brides, des pales, et du mât</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.  II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b> Le plan de maintenance intègre bien les contrôles mentionnés à l'article 18. Les brides sont vérifiées selon un plan de contrôle répondant aux exigences réglementaires. Le délai de 6 mois maximum imposé par la réglementation pour le contrôle visuel, des pales notamment, apparaît respecté.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 5 : Registre des incidents et accidents

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Registre des incidents et accidents</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en oeuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les</p>

mesures correctives mises en place.
<b>Constats :</b> Le dispositions mises en place pour assurer la compétence du personnel concernant les risques accidentels ont été abordées lors de l'inspection et n'appellent pas d'observation. En particulier, la maintenance est assurée par du personnel de Enercon, qui dispose d'une traçabilité des qualifications et habilitations exigées. Un suivi de la qualification du personnel des autres sociétés susceptibles d'intervenir (WPO, Socotec...) est également établi, notamment à travers les plans de prévention. Par ailleurs, un registre des accidents/incidents a été mis en place, comme exigé par l'article 15.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Consignes de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;</li> <li>- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).</li> </ul> Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
<b>Constats :</b> Des consignes de sécurité et des procédures répondant aux exigences de l'article 22 sont établies. Elles sont constituées des documents techniques émanant de la société Enercon, complétés par des procédures établies par le gestionnaire du parc WPO détaillant les interactions entre les différents intervenants, selon les situations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet